

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE



Direction régionale des affaires culturelles Centre

Service régional de l'archéologie

Arrêté nº 03/017

## Arrêté

Définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application du 1° de l'article 1 du décret n°2002-89 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune d'ORLEANS (Loiret)

## LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi nº 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Orléans, oppidum des Carnutes, importante agglomération antique, médiévale et moderne; considérant sa situation privilégiée en un point de franchissement de la Loire,

## ARRETE

- Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Orléans sont définis deux types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043

Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade pour les immeubles postérieurs au 18° siècle ;

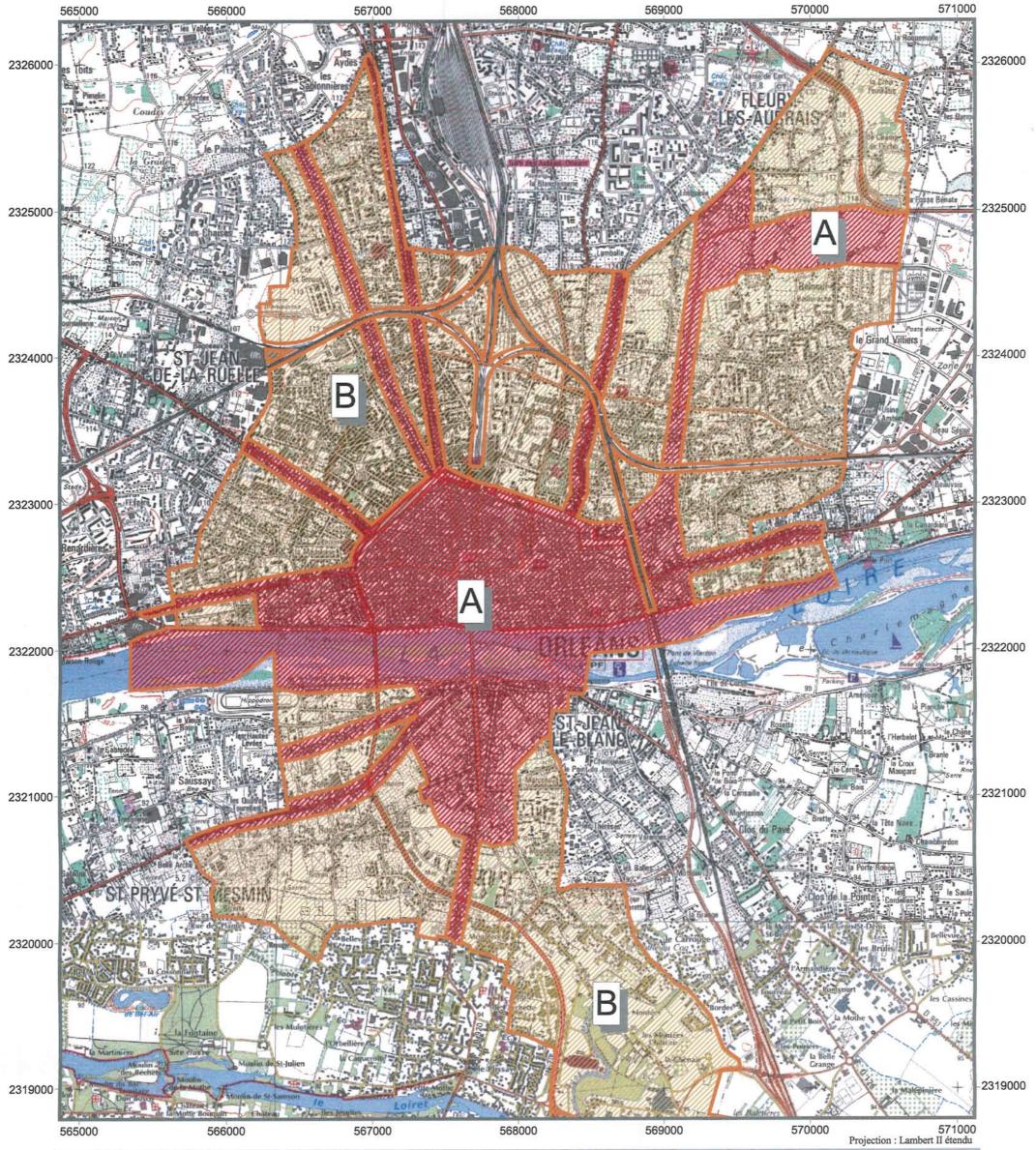
- dans la zone géographique « B », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1000 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet de Région, préfet du département du Loiret au Maire d'Orléans, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet de Région, préfet du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 SEP. 2003

Jesa-Pterre LACROIX





Document graphique annexé à l'arrêté n°03/017 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive

Commune d'Orléans - Loiret (45 234)

Préfecture de la région

Centre

Direction régionale

des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

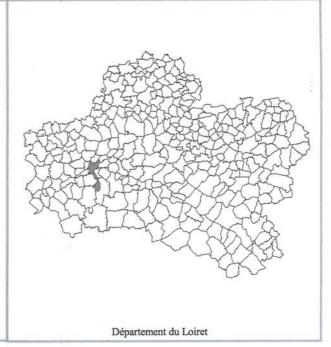
Zones de saisine et délimitation de seuils

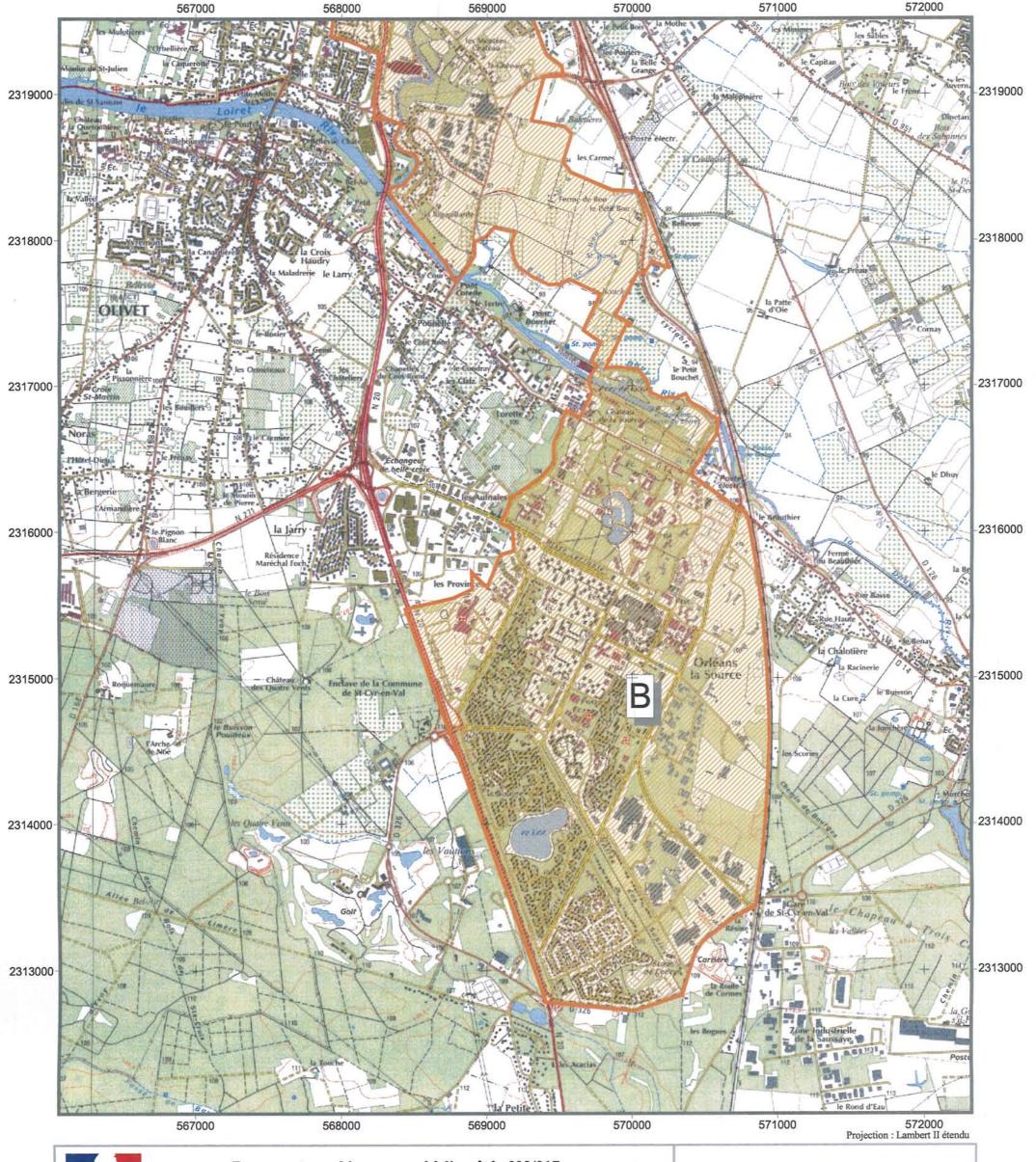
Transmission systématique (A)

Superficie des parcelles > 1000 m² (B)

Echelle: 1:25000

SCAN 25® - ©IGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036 ; S.R.A. / JV / édition du 08/2003







Document graphique annexé à l'arrêté n°03/017 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive

Commune d'Orléans - Loiret (45 234)

Préfecture de la région

Centre

Direction régionale

des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

Transmission systématique (A) Superficie des parcelles > 1000 m² (B)

Echelle: 1:25000

SCAN 25® - ©IGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036 ; S.R.A. / JV / édition du 08/2003

